



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
13 août 2015

Original: français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Quatorzième session

17 août-4 septembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Liste de points concernant le rapport initial du Gabon

Additif

Réponses du Gabon à la liste de points*

[Date de réception: 30 juillet 2015]

A. Objet et obligations générales (art. 1-4)

Définitions (art. 2)

1. **«Accommodement raisonnable»**: cette obligation existe bien au Gabon, notamment en liaison avec les personnes atteintes d'un handicap, tant dans la Constitution de la République gabonaise que dans le Code du travail, d'autant que le droit à l'égalité y est indiqué. Le gouvernement s'efforce de modifier et d'ajuster ce qui est nécessaire pour permettre aux personnes handicapées de jouir, sur la base de l'égalité, de leurs droits et des libertés fondamentales. En ce sens, par exemple, dans les administrations, comme dans les entreprises privées, les personnes en situation de handicap, se déplaçant en fauteuil roulant, se voient octroyer des postes de travail adaptés à leurs besoins. En ce sens, des efforts sont engagés pour fournir aux personnes handicapées des environnements de travail répondant davantage à leurs besoins.

2. **«Conception universelle»**: cette préoccupation est évidente dans les politiques publiques du Gabon. Le gouvernement s'efforce de mettre à la disposition tant des personnes non handicapées que des personnes handicapées des produits, des équipements, des programmes et des services pouvant être utilisés par tous. Bien qu'encore timides, des mesures, par exemple, sont prises pour répondre à une accessibilité plus importante. Le gouvernement s'est engagé à rendre les lieux publics plus accessibles aux personnes handicapées. Des efforts sont fournis dans le

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



domaine architectural et la communication télévisuelle pour une information très simple. L'objectif des pouvoirs publics est de favoriser le maintien de l'autonomie des personnes en situation de handicap physique, sensoriel ou intellectuel, tout en évitant de les stigmatiser.

Obligations générales (art. 4)

3. **Consultation et participation active des personnes handicapées:** le Ministère des affaires sociales se fonde sur des mécanismes de consultation et de participation pour que les personnes handicapées, leurs représentants légaux et les responsables des associations de personnes handicapées soient consultés et entendus chaque fois qu'un aspect de la politique gouvernementale peut, de près ou de loin, les concerner. Des réunions, sous forme de plates-formes, sont souvent organisées. Crèches, écoles, collèges et lycées, ainsi qu'universités, veillent au respect d'une politique d'accessibilité¹ en vue de l'intégration des jeunes handicapés. En outre, le Code du travail² interdit toute discrimination entre travailleurs, lors des recrutements et dans l'évolution des carrières. En matière de festivités, une Journée nationale des personnes handicapées est décrétée. L'aide sociale et la prise en charge d'assurance maladie concernent également les personnes handicapées.

4. Au titre de la législation nationale liée à la Convention, l'État alloue chaque année un budget au Ministère des affaires sociales. Outre le Code civil, le Code pénal et le Code du travail, nous pouvons noter une dizaine de lois, une ordonnance, une huitaine de décrets, trois arrêtés et deux décisions. Ces lois sont:

- Loi n° 16/66, relative à l'obligation de l'enseignement primaire;
- Loi n° 19/95 du 13 février 1996, portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées;
- Loi n° 7/96 du 12 mars 1996, relative aux élections politiques qui ne fait aucune discrimination en cette matière;
- Loi n° 5/98 du 5 mars 1998, portant statut des réfugiés en République gabonaise;
- Loi n° 87/98 du 20 juillet 1999, portant Code de la nationalité favorisant la femme et l'enfant;
- Les lois n° 9/89 et 10/99, relatives à la détention préventive et l'indemnisation pour détention préventive abusive;
- Loi n° 9/2004 du 21 septembre 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise;
- Loi n° 19/2005 du 3 janvier 2006, portant création et organisation de la Commission nationale des droits de l'homme;

5. Pour le compte des ordonnances, nous notons l'ordonnance n° 59/79 du 1^{er} octobre 1976, portant protection des mineurs et interdisant aux mineurs de moins de 21 ans de se retrouver dans les lieux publics après 21 heures.

¹ Article 180 du Code du travail: «L'employeur qui emploie des personnes handicapées doit créer, dans la mesure du possible, sur les lieux de son entreprise, un accès facile au travailleur et un environnement de travail propice, de façon à rendre l'exécution du travail par la personne handicapée aussi facile que pour une personne non handicapée, dans la mesure du possible et considérant le handicap du travailleur.»

² Article 179 du Code du travail: «À qualification professionnelle égale, toute discrimination fondée sur le handicap physique ou mental d'une personne à l'embauche, pendant la durée de son contrat de travail ou à la cessation de celui-ci, est strictement interdite.»

6. S'agissant des décrets, nous notons:
 - Le décret n° 01389/PR/MASPF du 2 novembre 1982, portant institution d'une Journée des personnes handicapées;
 - Le décret n° 000152/PR/MNASBE du 4 février 2002, fixant attributions, organisation et fonctionnement du Centre national d'insertion des personnes handicapées;
 - Le décret n° 00243/PR/MASSNBE du 12 avril 2002, instituant la distribution des manuels scolaires;
 - Le décret n° 00102/PR/MISPD du 17 octobre 2002, portant création de la Direction de la santé pénitentiaire et de la Direction des affaires sociales, chargée des questions sociales;
 - Le décret n° 000024/PR/MTE du 6 janvier 2006, fixant les conditions des contrôles, enquêtes et perquisitions relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise;
 - Le décret n° 000873/PR/MFPEPF du 17 novembre 2006, portant création, attributions et organisation d'un observatoire national des droits des enfants;
 - Le décret n° 303/PR/MCAEPRDH du 31 mars 2008, fixant les modalités de désignation des membres de la Commission nationale des droits de l'homme;
 - Le décret n° 103/PR/MDHLCCLCI du 15 janvier 2007, instituant la Journée nationale des droits de l'homme.
7. En ce qui concerne les arrêtés, il y a:
 - L'arrêté n° 001/PM/MDCRPE/AS du 12 décembre 1972, portant création à Libreville d'un service social auprès du tribunal;
 - L'arrêté n° 0012/MASSBE/DGAS du 5 novembre 1985, portant création d'une école pour enfants déficients auditifs;
 - L'arrêté n° 1145/PM/PAECF du 30 juillet 2000, instituant la carte d'identité des réfugiés et fixant la délivrance et le renouvellement.
8. Les deux décisions suivantes ont été également prises:
 - La décision n° 055/MASSNCRS/SG/DAS/SASS du 5 avril 1992, portant création d'une commission ad hoc de placement pour enfants abandonnés;
 - La décision n° 000001/PM/MESI/PDM du 3 juin 2006, fixant la procédure de prise en charge et de rapatriement des enfants victimes de trafic dans la province de l'Ogooué-Maritime.
9. Enfin, pour compléter le tout, les instruments ci-après sont à prendre en compte:
 - Le projet de loi sur la santé mentale au Gabon;
 - Le Code civil;
 - Le Code pénal;
 - Le Code du travail.

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

10. À dire vrai, il n'existe pas une loi spécifique réprimant la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Cependant, en sus des instruments internationaux

ratifiés par le Gabon, 6 conventions internationales et 2 protocoles facultatifs, un arsenal juridique donne droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale à leur endroit, à l'exemple de:

- La loi n° 19/95 protège socialement les personnes handicapées;
- La loi portant statut général des fonctionnaires leur garantit l'égalité de traitement; l'ordonnance n° 0022/PR/2007 institue le régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale, y compris pour les personnes handicapées;
- Le régime de prestations familiales des Gabonais économiquement faibles intègre les personnes handicapées, à travers une ordonnance n° 0023/PR/2007;
- Les modifications de plusieurs articles du Code du travail, lancées en 2010 et menées par un Comité technique national, ont pris en compte cette préoccupation;
- Les articles 282 à 288 du Code pénal contribuent, eux aussi, à la protection des personnes handicapées contre toute discrimination;
- La revalorisation du montant des allocations familiales du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés est également valable pour les personnes handicapées, à travers le décret n° 000604 de 2002;
- Les modalités de répression et infractions en matière de travail, d'emploi, de sécurité et de santé au travail, ainsi que de sécurité sociale, intègrent bien le cas des personnes handicapées, grâce au décret n° 000741 de 2005;
- Les modalités de prise en charge des malades, y compris les personnes handicapées, dans les formations sanitaires publiques figurent aussi en bonne place, par le biais du décret n° 104 de 2007;
- La création d'un service social auprès du tribunal, grâce à l'arrêté n° 001 de 1972, participe aussi à ce que l'État soit garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées;
- La loi n° 07 de 1996 relative aux élections publiques qui ne fait aucune discrimination en cette matière;
- La loi n° 24 de 1996 relative aux partis politiques qui ne fait aucune différence entre l'homme et la femme sur la participation à la vie publique.

11. Outre le tribunal, le Gabon a mis en place des mécanismes nationaux afin de traiter les affaires de discrimination, notamment le Comité national d'insertion des personnes vivant avec un handicap³ et une Commission nationale technique de réadaptation et de rééducation fonctionnelle. Par ailleurs, pour la réforme du droit du travail un Comité national chargé de la révision du Code du travail vient de rendre ses conclusions, en attendant les conventions collectives, prévues très prochainement.

12. Le Code pénal consacre 6 articles de son chapitre 11 sur les atteintes à l'honneur et à la considération des particuliers. Les articles 283 à 288, bien que n'étant pas exclusivement réservés aux personnes handicapées, prennent en compte, tout de même, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, les expressions outrageantes, termes de mépris ou injectives. Le tribunal prévoit des sanctions allant de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, assorties d'amendes de 37 euros à 763 euros. De plus, l'article 340 du Code pénal prévoit, pour le cas par exemple des lois, décrets et arrêtés relatifs aux droits des personnes handicapées, des contraventions dites de

³ Régi par le décret n° 152 du 4 février 2002.

1^{re} classe: emprisonnement de 1 à 5 jours, assorti d'une amende allant de 15 centimes d'euros à 3 euros.

Femmes handicapées (art. 6)

13. Pour la décennie 2005-2015, le Gabon s'est engagé, en sus d'autres actions, à accélérer, tant pour les femmes et les filles non handicapées que pour les femmes et les filles handicapées, un ensemble de mesures dont voici quelques-unes:

- L'autonomisation des femmes et des filles, non handicapées ou handicapées, par l'amélioration de la productivité dans les secteurs dans lesquels se trouvent les femmes et les filles, notamment l'agriculture, pour un accroissement de leurs revenus;
- L'amélioration de l'accès aux services d'appui à la production;
- L'amélioration de l'accès aux services sociaux;
- La promotion de la participation équitable à la gestion du pouvoir, du respect des droits et la suppression des violences;
- La poursuite d'une politique active sur le VIH/sida et la prévention liée aux cancers de l'utérus et du sein⁴;
- Le soutien à l'entrepreneuriat et aux coopératives des femmes grâce à des microcrédits;
- La finalisation du nettoyage de certains articles discriminatoires à l'égard des femmes dans le cadre de la révision du Code civil et d'autres instruments juridiques;
- Le financement de milliers d'activités génératrices de revenus (AGR)⁵ aux Gabonaises économiquement faibles par le truchement du Fonds national d'aide sociale (FNAS), dès septembre 2015.

14. Sont impliqués dans cet engagement, de façon participative et inclusive, l'Observatoire des droits de la femme et de la parité, le Bureau pour la coordination des ONG féminines, le Réseau des femmes ministres et parlementaires; le Comité national des femmes pour la paix et le développement; la Plate-forme des femmes pour le développement; le Mouvement gabonais pour le bien-être familial; l'Association des femmes africaines face au sida; l'Association des femmes pour le développement de la solidarité et lutte contre les MST/VIH; l'Association des filles-mères; l'Association des femmes juristes du Gabon; l'Association des femmes commerçantes du Gabon; l'Association des femmes éducatrices du Gabon; l'Association pour le progrès et la défense des droits des femmes; le Centre des métiers de la femme; la coordination des ONG féminines gabonaises et le Réseau des femmes chefs d'entreprises du Gabon.

15. En matière d'allocations destinées aux femmes et aux enfants, non handicapés ou handicapés, on note, entre autres la prise en compte de plusieurs mesures dans «La stratégie d'investissement humain du Gabon», à l'exemple de ce qui suit:

- Les allocations prénatales versées à trois reprises à toute femme, mariée ou sans emploi, au 3^e mois 10 euros, au 6^e mois 11,5 euros et au 8^e mois, sous forme de bons d'achat de layettes, la somme de 69 euros;

⁴ Renforcement des campagnes de dépistage volontaire, de sensibilisation, d'information et d'éducation, de dotation de médicaments pour infections opportunistes et de marketing social de préservatifs et de prise en charge de malades femmes et filles, sans distinction aucune.

⁵ Projets de vente de vivres frais (fruits et légumes); petits restaurants; ateliers de couture; bureautique; alimentation générale; agriculture; ramassage et recyclage d'ordures; cultures maraîchères, etc.

- Les transferts monétaires aux mères célibataires, aux personnes âgées et aux personnes handicapées;
- La prime de naissance s'élève à 13 euros;
- Les allocations familiales versées jusqu'à l'âge de 20 ans maximum pour un montant de 11 euros par mois et par enfant⁶, et en complément il est versé une allocation de rentrée scolaire de l'ordre de 69 euros;
- Les filets sociaux de protection économique, sous forme d'aides directes pour un accès à des conditions alimentaires, éducatives et sanitaires minimales et de prise en charge totale de certains biens et services;
- Les revenus solidaires en zones rurales sous forme de revenus minimum garantis.

16. À propos des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, lesquelles concernent aussi les femmes handicapées, on note entre autres:

- Une proposition de loi pour une représentativité de 30 % des femmes à la participation aux postes électifs, en cours d'examen;
- Le remplacement du conseil de famille par le conseil successoral composé de conjoints survivants ou leurs mandataires, les ascendants ou leurs mandataires ou leurs représentants;
- Les héritiers légaux sont les descendants, le ou les conjoints survivants ou orphelins, les pères et mères du défunt;
- Les cas d'exclusion de plein droit pour cause d'indignité successorale;
- L'introduction de mesures conservatoires dès le décès (interdiction d'expulser le ou les conjoints survivants ou orphelins du domicile familial, d'exercer des actes de violence ou de spoliation à leur égard, interdiction de s'opposer à la présence et à l'implication du conjoint ainsi que des orphelins dans l'organisation des funérailles);
- L'introduction des mesures pénales pour sanctionner les faits de violation de la loi en cas d'usurpation et autres décisions de justice;
- Le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de sécurité sociale visant à supprimer les discriminations à l'égard des veuves⁷ et à harmoniser tous les systèmes de sécurité sociale⁸;
- La criminalisation de l'inceste et l'aggravation de peine⁹ pour toute infraction portant agression sexuelle, afin de lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles;
- L'élaboration depuis cette année (2015) du Code de la famille et de l'action sociale, en vue de réviser en profondeur les dispositions discriminatoires¹⁰;
- La mise en place d'une commission nationale chargée de réfléchir sur la question de la légalisation du mariage coutumier, afin de réduire les discriminations à l'égard des femmes liées par ce type d'union.

⁶ Sont concernés actuellement environ 80 434 parents pour 178 966 enfants dont l'âge varie entre 0 et 20 ans.

⁷ 12,9 % de personnes handicapées sont dans cette situation.

⁸ Ce texte redéfinit le survivant comme étant bénéficiaire de la pension de survivant, veuve ou veuf à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès; à moins qu'un enfant ne soit né de ladite union ou que la veuve ne soit en grossesse à la date du décès.

⁹ 5 à 10 ans d'emprisonnement et 7 621 euros à 15 243 euros d'amende.

¹⁰ Âge de mariage, effets du mariage coutumier et religieux.

Enfants handicapés (art. 7)

17. En matière d'accès aux services de soins de santé, le gouvernement prend en charge les personnes vivant avec un handicap. L'assurance maladie et la garantie sociale leur sont également assurées. En effet, les personnes handicapées reçoivent des allocations familiales et les évacuations sanitaires sont supportées par la CNAMGS¹¹ dans des pays plus développés dans le traitement de certains handicaps de naissance¹².

18. En matière d'accès aux services d'éducation, outre l'École nationale des enfants déficients auditif, la fondation Horizon nouveaux et le Centre Martin Luther King, deux établissements confessionnels, collège Immaculée Conception et collège Quaben, accueillent depuis seulement quelques années des enfants handicapés pour la poursuite de leurs études au second cycle. En outre, l'École nationale sanitaire et sociale devenue Institut national de formation à l'action sanitaire et sociale forme des moniteurs d'éducation spécialisée et des éducateurs spécialisés. La fondation Horizon nouveaux assure la formation de son personnel, composé de 60 agents. Actuellement, il existe une échelle nationale de vulnérabilité à partir de laquelle les responsables des affaires sociales, de la santé et de l'éducation se réfèrent. Par exemple, un enfant vivant avec un handicap, absentéiste, vivant avec un parent dont le revenu mensuel est de 77 euros, victime d'exploitation et n'ayant jamais rencontré de psychologue est classé au niveau 2 sur une échelle de 1 à 3 et combine des problèmes de santé, éducation, économie, protection et psychologie.

19. En matière d'emploi, il existe bien une loi n° 19/95 qui encourage le recrutement des personnes handicapées au sein des entreprises, mais celle-ci n'est malheureusement pas suivie d'effets, tels que souhaités par les autorités. Toutefois, cela ne signifie pas que des personnes handicapées ne travaillent pas tant dans les entreprises que dans la fonction publique gabonaise.

20. S'agissant de la sensibilisation de la population aux droits des enfants handicapés, le gouvernement et 12 associations de la société civile travaillent de concert. Depuis 2012, lors des différentes Journées de l'enfant africain, le Gabon saisit ces opportunités pour sensibiliser les populations sur les droits des enfants en général, mais aussi sur ceux des enfants handicapés¹³.

21. Au Gabon, l'opinion de l'enfant, non handicapé ou handicapé, est respectée et prise en compte. Les enfants donnent librement leur opinion sur les violences qu'ils subissent; à l'école les coopératives scolaires et l'élection des chefs de classe par leurs pairs illustrent aussi cette expression de l'opinion de l'enfant; le Parlement des jeunes est aussi une autre forme d'expression, ainsi que les mouvements associatifs.

Sensibilisation (art. 8)

22. En sus de ce qui est mentionné au point précédent, la Direction générale des droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme ont coorganisé chacune, en partenariat avec le Centre des droits de l'homme et de la démocratie de Yaoundé (Cameroun), plusieurs séminaires-ateliers portant tant sur la Convention des droits de l'enfant que sur celle relative aux droits des personnes handicapées à

¹¹ Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale.

¹² En 2010, 13 enfants hydrocéphales ont été pris en charge lors de leur évacuation sanitaire.

¹³ 2010, campagne nationale de sensibilisation dans les établissements de Libreville sur le thème «Le handicapé et ses difficultés à l'école»; 2012, campagne nationale de sensibilisation sur «La protection de l'enfant vivant avec un handicap».

l'attention des associations chargées de la promotion et de la protection de ces droits, les médias, les magistrats, etc.

Accessibilité (art. 9)

23. Depuis 2010, un décret portant accessibilité aux édifices publics pour les personnes vivant avec un handicap a été adopté par le gouvernement. À la suite de quelques entités publiques et privées qui ont été aménagées, au travers de leurs voies d'accès, à l'instar du Sénat, l'hôpital des Armées, de la boulangerie principale Pellisson, du centre hospitalier universitaire de Libreville, d'autres édifices construits entre-temps ont intégré cette préoccupation et d'autres ont revu leurs voies d'accès en vue de permettre une meilleure accessibilité des usagers handicapés: Assemblée nationale, Conseil économique et social, autres ministères et université.

24. Sur les risques de catastrophes, il n'existe aucune discrimination envers les personnes handicapées. Les alertes aux catastrophes sont annoncées dans différents médias et à la télévision un interprète spécialiste en langage de sourds-muets donne les informations nécessaires. Les personnes handicapées ne sont pas des laissées-pour-compte lors des catastrophes.

Reconnaissance devant la loi (art. 12)

25. L'abrogation des lois internes pour abolir la prise de décisions et les mécanismes de tutelle substitutifs, et adopter la prise de décision assistée pour les personnes qui ont des handicaps psychosociaux et autres n'est pas d'actualité au Gabon.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

26. Aucune personne n'a été involontairement détenue dans des institutions en raison de son handicap.

Accès à la justice (art. 13)

27. Il est constant que la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure est respectée, en conformité avec la loi gabonaise et les instruments internationaux dont le Gabon est partie. Un avocat est commis d'office à un plaideur¹⁴ ne pouvant s'en procurer; chaque chef-lieu de province dispose d'un tribunal et des audiences foraines sont organisées pour une justice de proximité; l'existence d'assistance judiciaire¹⁵ est effective tant en matière civile qu'en matière pénale et administrative, en matière gracieuse que contentieuse, et même pour les actes conservatoires et d'exécution. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, la loi n° 4/82 du 22 juillet 1982 retient des conditions tenant aux personnes, à leur revenu (insuffisant) et à leur résidence.

28. Afin d'améliorer l'accès à la justice, le gouvernement s'est engagé depuis 2010 à la révision complète du cadre institutionnel et une modification de certains

¹⁴ Article 51 du Code de procédure civile: «L'assisté est dispensé de consigner les frais de droits qui sont avancés par le trésor et ordonnancés sur les fonds de justice criminelle; il bénéficie du concours gratuit d'un huissier et de l'assistance gratuite d'un avocat. L'assistance s'étend de plein droit aux actes et procédure d'exécution.»

¹⁵ Article 50 du Code de procédure civile: «l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. Elle est applicable à tous litiges et à tous actes de juridiction gracieuse.»

textes existants; la formation d'un personnel hautement qualifié; la réorganisation de la carte judiciaire et la garantie de l'indépendance de la justice; la refonte de la loi portant organisation de la justice, du statut des magistrats, qui ne répond plus au contexte actuel.

29. Il est autorisé des interprètes en langue des signes dans les tribunaux, si cela est nécessaire.

30. Outre les formations dispensées à l'École nationale de la magistrature, des séminaires-ateliers sont organisés par le Procureur de la République et par la Direction générale des droits de l'homme, en partenariat avec le Centre des droits de l'homme et de la démocratie de Yaoundé, à l'endroit du personnel judiciaire et policier.

Liberté de ne pas être soumis à l'exploitation, la violence et la maltraitance (art. 16)

31. L'exploitation, la violence et la maltraitance sont prosrites par la loi. Les articles 230 à 239 du Code pénal s'étendent tant sur la mutilation, l'amputation, la cécité, ou autre infirmité permanente, tant envers un adulte qu'envers un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans. L'article 235, par exemple, interdit de priver volontairement un enfant d'aliments et de soins au point de compromettre sa santé. Les sanctions pour tous ces faits cités ci-dessus courent de deux ans à la réclusion criminelle, assorties d'amendes.

32. Sur le plan institutionnel, il a été créé: les services sociaux de l'action éducative en milieu ouvert du Ministère des affaires sociales; les services sociaux des prisons; les services de protection des mineurs au Ministère de l'intérieur; la Direction générale des droits de l'homme; la Commission nationale des droits de l'homme; l'Observatoire national des droits de l'enfant et quatre tribunaux pour mineurs.

33. Les formations données aux agents de police, aux magistrats, aux professionnels de santé se fondent sur la Convention relative aux droits de l'enfant et celle relative aux droits des personnes handicapées, en sus des matières basiques liées à chaque formation. Ces cours sont conçus, très souvent, sous forme de séminaires particuliers. De plus, il est mis à la disposition de ces catégories de personnel des exemplaires desdits instruments pour une meilleure compréhension des articles qui composent ces Conventions. Depuis, 2015, une convention entre la Direction générale des droits de l'homme et l'École nationale de la magistrature¹⁶ a été signée en vue d'enseigner un module sur les droits de l'homme. Cette initiative se poursuivra en 2016 avec l'École nationale de gendarmerie et l'École nationale de police.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

34. Un projet de mise en place d'un mécanisme de coordination des informations relatives à l'enregistrement des naissances est déclenché par le Gouvernement, sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur. L'objectif de ce mécanisme est de disposer d'un fichier central des données liées à l'enregistrement des naissances. Aujourd'hui, l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement est de disposer d'une réelle banque de données statistique fiable en la matière, précisément en matière d'état-civil¹⁷. En conséquence, pour l'heure, nous ne pouvons donner le

¹⁶ Établissement postuniversitaire et professionnel.

¹⁷ En 2011, on estimait à 9 552 enfants sans acte de naissance sur un an.

nombre estimatif de personnes handicapées qui n'ont pas été enregistrées à la naissance.

35. Oui, comme indiqué dans le rapport, les personnes handicapées peuvent se déplacer librement et choisir leur lieu de résidence. (Voir rapport.)

Autonomie de vie et inclusion dans la communauté (art. 19)

36. Bien qu'encore insuffisants, les personnes handicapées¹⁸ participent à la vie dans la communauté. En plus de ce qui est déjà indiqué dans le rapport, nous présentons ci-dessous quelques données qui pourraient montrer l'inclusion progressive des personnes handicapées dans la communauté:

- 8 734 ne savent ni lire, ni écrire, mais 853 savent lire seulement et 13 834 savent lire et écrire = 62,7 % des personnes handicapées de 3 ans ou plus sont alphabétisées contre 37,3 % de non alphabétisées;
- 51,9 % ont un niveau d'étude primaire; 27,2 % ont un niveau secondaire premier cycle et 8,6 % ont un niveau secondaire second cycle; 5,2 % ont un niveau d'instruction supérieur;
- 51,4 % des personnes handicapées remplissent des activités de services personnels en tant qu'employeurs de personnel domestique; 19,4 % sont dans l'agriculture, l'élevage, la chasse, la sylviculture; 13,6 % sont dans l'administration générale, l'économie, le social, la santé et l'enseignement primaire et secondaire.

Liberté d'expression et accès à l'information et à la communauté (art. 21)

37. Outre les informations indiquées dans le rapport, les personnes handicapées ont accès aux médias dans des formes accessibles et utilisables. La langue des signes est présente grâce à des spécialistes, lors de toutes les informations d'importance à la télévision et lors des activités réunissant les personnes handicapées.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

38. Il n'y a pas de mesures spécifiques liées à la mère d'enfant handicapé qui ne soit prise pour éviter sa stigmatisation, d'autant que les mesures à l'endroit des femmes concernent également celles appliquées aux mères d'enfant handicapé. (Voir contenu du rapport.)

Éducation (art. 24)

39. Chaque année, l'École nationale des enfants déficients auditifs accueille près de 157 enfants des deux sexes, âgés de 3 à 21 ans, et encadrés par 73 agents dont certains sont frappés par ce handicap. Ces enfants sont répartis en 11 sections par niveau.

40. (Voir paragraphes 17 à 21.)

Santé (art. 25)

41. Les mesures suivantes, tant pour les personnes non handicapées que pour les personnes handicapées, ont été prises et sont effectives. Parmi celles-ci, nous notons:

¹⁸ Environ 24 000 habitants.

- L'augmentation à 150 % du Fonds d'appui à la lutte contre le sida de 1 milliard de francs CFA à 2,5 milliards de francs CFA pour l'achat des antirétroviraux et les actions de prévention;
- La gratuité totale du traitement antirétroviral pour toute personne infectée par le VIH/sida vivant au Gabon, alors qu'elle ne concernait que les personnes démunies;
- La gratuité des soins prénataux et d'accouchement pour toutes les femmes enceintes infectées par le VIH/sida;
- La gratuité, en plus du test de dépistage du VIH/sida, des bilans biologiques et des traitements des infections opportunistes par la CNAMGS;
- L'intégration de la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/sida, jadis réservé au CTA, dans les services de médecine des centres hospitaliers, dans les centres médicaux et les centres de santé;
- La redynamisation des comités de lutte contre le VIH/sida dans chaque province et département du Gabon, sous la tutelle des gouverneurs de province;
- L'intensification des campagnes de sensibilisation sur le VIH/sida dans la population et auprès des groupes cibles;
- Le renforcement des capacités opérationnelles des comités de lutte contre le VIH/sida dans chaque institution, ministère, collectivité locale et société privée;
- L'inscription annuelle de financement pour la lutte contre le sida sur chaque budget des entités citées ci-dessus;
- L'intégration d'un module sur la prévention du VIH/sida et la santé sexuelle de la reproduction dans les programmes de formation des enseignants et formateurs, en vue de l'application des curricula de formation sur le VIH/sida et la redynamisation des clubs info sida et de la santé sexuelle de la reproduction dans tous les établissements scolaires et universitaires;
- La mise en place d'une stratégie de marketing social du préservatif, afin de le rendre accessible et disponible sur toute l'étendue du territoire, notamment dans les hôtels et les commerces;
- Une plus grande implication des responsables politiques, administratifs publics et privés, ainsi que des leaders confessionnels et associatifs dans la sensibilisation des populations contre le VIH/sida.

Services d'adaptation et de réadaptation (art. 26)

42. La Commission de l'adaptation et de la réadaptation sert de conseiller aux autorités gouvernementales pour améliorer les services de santé adéquats aux personnes handicapées. Composée d'experts et de personnes ressources handicapées, elle est un instrument essentiel pour guider le gouvernement.

Travail et emploi (art. 27)

43. Le Code du travail précise, en plus des articles 179 et 180, déjà présentés ci-dessus, deux autres articles que voici :

Article 181: «Les chefs d'entreprise doivent réserver un quota d'emplois aux personnes handicapées possédant la qualification professionnelle requise. Le taux de ce quota est fixé à un quarantième de l'effectif total de l'entreprise ou de l'établissement. Tout employeur qui emploie quarante travailleurs ou plus doit déclarer chaque année par écrit auprès de l'inspecteur du travail, le nombre d'employés à son emploi, le nombre d'employés handicapés à son emploi et le handicap particulier de chacun de ces derniers.»

Article 182: «En cas de licenciement économique, l'employeur s'efforcera autant que possible de maintenir l'emploi du travailleur handicapé.»

44. (Voir paragraphe 36.)

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

45. La Fédération nationale paralympique reçoit des subventions du gouvernement pour l'organisation de ses activités. L'État accompagne la Fédération dans la fourniture d'équipements en cas de besoin.

Participation à la vie politique et publique (art. 29)

46. Il n'existe pas de dispositions discriminatoires, quant à la participation des personnes handicapées, qui limite leur droit de vote au Gabon. Citoyen non handicapé comme citoyen handicapé ont les mêmes droits civils et politiques.

Obligations spéciales

47. Quelques dernières données statistiques:

- Le Gabon compte environ 27 000 personnes handicapées, soit 2 % de la population totale;
- Les hommes représentent environ 54 % de l'ensemble des personnes handicapées; près de 37 % sont adolescents et 22 % des personnes âgées;
- Environ 35 % des personnes handicapées vivent en milieu rural;
- Le rapport masculinité est de 118 hommes handicapés pour 100 femmes;
- 26 % des personnes handicapées sont mariées¹⁹ et près de 12 % vivent en union libre et les célibataires représentent à peu près 46,5 %;
- La population active est d'environ 8 000 personnes, dont 5 000 (61 %) hommes et 3 060 femmes (30 %);
- La population inactive est composée d'invalides (38 %), d'élèves et d'étudiants (35 %) et d'autres inactifs (33 %);
- Près de 65 % des personnes handicapées vivent en milieu urbain.

¹⁹ Le handicap ne constitue pas un obstacle au Gabon.